

Association Canadienne des professionnels
de l'insolvabilité et de la réorganisation

FORMATION EN INSOLVABILITÉ

ACPIR/CAIRP

SEPTEMBRE 2019

ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

ETHIQUE ET DEONTOLOGIE

Me Lyne Guilbault
GILBERT SÉGUIN GUILBAULT

ÉTHIQUE ET PROFESSIONNALISME

*« LES GRANDS HOMMES SONT SOUCIEUX
D'ÉTHIQUE, LES PETITS D'ÉTIQUETTE »*

- Claude Frisoni

QU'EST-CE QUE L'ÉTHIQUE?

Le dictionnaire Robert définit notamment, l'Éthique comme étant :

« Ensemble des valeurs, des règles morales propres à un milieu, une culture, un groupe. »

Le Larousse quant à lui définit l'Éthique comme étant :

« Ensemble de règles de conduite »

« Qui concerne les principes de la morale »

Qu'est-ce que l'Éthique?

- L'éthique est définie comme étant l'ensemble des normes fondées par ce qui est juste relativement au comportement des êtres humains et le développement de ces normes afin de réviser constamment ce que représente des normes bien fondées.

QU'EST-CE QUE L'ÉTHIQUE?

Normes morales et comportementales partagées par l'ensemble, servant à réguler les conduites individuelles en société.

Lorsque certaines de ces valeurs font l'objet d'un consensus et sont adoptées collectivement parmi un groupe, elles deviennent ce qui peut être considéré comme des « *valeurs communes* » qui établissent les normes éthiquement acceptables au sein d'une collectivité.

Distinctions entre certains concepts:

- Le **Droit** est une conduite guidée par les devoirs et obligations imposés par l'État (lois et règlements).
- La **Morale** est une conduite guidée par les devoirs et obligations provenant d'un système de croyances, notamment la religion.

Distinctions entre certains concepts:

- Les **Mœurs** sont une conduite guidée par les exigences attendues des personnes vivant dans une collectivité donnée.
- La **Déontologie** est une conduite guidée par les règles imposées par un groupe donné, généralement au sein des professions.
- L'**Éthique** est une conduite guidée par les valeurs personnelles ou organisationnelles.

Éthique vs Déontologie

Il existe une distinction entre l'éthique et la déontologie, qui, bien qu'ayant principalement la même fonction, soit toutes deux de réguler les conduites des gens, s'y prennent toutefois différemment.

Au niveau de l'éthique, les conduites sont régies par les valeurs individuelles ou organisationnelles, telles les politiques, les énoncés de principes, les bulletins d'information et autres.

Éthique vs Déontologie

- Du point de vue déontologique, elles seront balisées au moyen de règles ou de principes normatifs organisationnels devant impérativement être respectés, tels les lois, les règlements, les codes de déontologie.
- Bref, généralement on assure le respect des normes éthiques par le biais des normes déontologiques.

Les outils

Les outils qui nous sont utiles se retrouvent dans diverses législations, règlement, normes et code de déontologie.

Quelques exemples:

1. Divers articles de la LFI et LACC;
2. Code de déontologie des syndic;
3. Code de déontologie de l'ACPIR;
4. Règlement et normes de l'ACPIR;
5. Articles 6 et 7 du *Code Civil du Québec*;
6. Code de déontologie de tout Ordre Professionnel;
7. Articles spécifiques de diverses législations.

Officier de justice

- Le syndic est un officier de Justice;
 - Quelques-unes des responsabilités qui découlent de ce principe:
 1. Devoir d'honnêteté;
 2. Obligation de neutralité;
 3. Devoir d'informer;
 4. Transparence.

Les normes d'éthique et de déontologie du syndic se retrouvent principalement:

- Aux articles **13.3** à **14.04** de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.
- Aux articles **34** à **53** des *Règles de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Le Code de déontologie

Se retrouve aux articles **34 à 53** des *Règles de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

- Incorpore des normes minimales applicables aux détenteurs d'une licence de syndic.

Objectifs

- S'assurer de la compétence, de l'intégrité, de l'indépendance, de la diligence et de la dignité des membres du groupe
- Protection du public
- Maintien de l'image de la profession

Objectifs

Ces exigences prévalent en tout temps et doivent être appliquées envers :

- vos collègues
- le Surintendant
- le public
- les tribunaux
- les représentants des parties (avocats, comptables, employés, etc.)

Les lois et règlements

Le syndic doit également respecter toutes les lois et les règlements applicables aux actions qu'il pose. Par exemple:

- *Le Code civil du Québec*
- Les lois sur les compagnies
- Les loi fiscales
- Les lois sur les banques
- *Le Code criminel* et autres

Code de déontologie des syndics de faillite (art. 34 à 53 Règles LFI)

Art. 34: Constitue l'entrée en matière du Code énonce les principes généraux relativement à la déontologie des syndics.

Art. 35 : Définit la notion d'«activités professionnelles» et circonscrit les circonstances dans lesquelles le syndic est régi par le Code.

Code de déontologie des syndics de faillite (art. 34 à 53 Règles LFI)

Art. 36 : *Énonce « que le syndic s'acquitte de ses obligations dans les meilleurs délais et exerce ses fonctions avec compétence, honnêteté, intégrité, prudence et diligence».*

Code de déontologie des syndics de faillite (art. 34 à 53 Règles LFI)

Compétence, honnêteté, intégrité prudence et diligence, des notions reprises dans d'autres lois.

Par exemple:

- *Code civil du Québec*
- *Loi sur les sociétés par actions*
- *Loi canadienne sur les sociétés par actions*

Quand on interprète ces notions, chaque cas est un cas d'espèce.

Code de déontologie des syndics de faillite (art. 34 à 53 Règles LFI)

Art. 37 : Collaboration avec le bureau du Surintendant des faillites.

Art. 38 à 44, 47, 49 :

Diverses situations de conflits d'intérêts.

Prohibitions visant à éviter ces situations.

Code de déontologie des syndics de faillite (art. 34 à 53 Règles LFI)

Art. 45 et 46 : Utilisation et communication des documents par le syndic.

Le syndic doit faire preuve de rigueur et de prudence quant au traitement des informations et documents qu'il transmet.

Sa responsabilité peut être engagée même s'il n'est pas l'auteur des documents en cause.

Code de déontologie des syndics de faillite (art. 34 à 53 Règles LFI)

Art. 48 : L'argent et biens détenus en fidéicommis.

Un des points névralgiques au niveau de la déontologie concerne la gestion de comptes en fidéicommis.



Code de déontologie des syndics de faillite (art. 34 à 53 Règles LFI)

Art. 50 à 51: Publicité

Protection et maintien de l'image du régime de faillite et d'insolvabilité.

Art. 52:

Le syndic est responsable du respect des exigences édictées dans le Code par ses employés ou les sous-contractants qui travaillent pour lui.

Code de déontologie des syndics de faillite (art. 34 à 53 Règles LFI)

Art. 53: Processus de traitement des plaintes relativement aux contraventions aux articles du Code et de la LFI.

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

Les articles **13.3** à **14.04** de la LFI

Art. 13.5:

- « Pont » entre la LFI et le Code de déontologie contenu aux Règles.
- Énonce l'obligation de tous les syndics de se conformer au Code de déontologie.
- Le professionnel de l'insolvabilité agissant à titre de contrôleur sous la LACC est également soumis au Code de déontologie des syndics.

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

Les articles **13.3** et **13.4** de la LFI ont pour objectif d'éviter les conflits ou l'apparence de conflit d'intérêts.

Art. 13.3(1) : Le syndic ne peut, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du tribunal et aux conditions que ce dernier peut fixer, agir comme syndic à l'actif du débiteur dans les différentes situations suivantes :

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

Qui est ou, au cours des deux années précédentes, a été :

- *(i) administrateur ou dirigeant du débiteur,*
- *(ii) employeur ou employé du débiteur ou d'un administrateur ou dirigeant de celui-ci,*
- *(iii) lié au débiteur ou à l'un de ses administrateurs ou dirigeants,*
- *(iv) vérificateur, comptable ou conseiller juridique du débiteur ou leur employé ou associé;*

ou

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

Qui est :

- *(i) le fondé de pouvoir aux termes d'un acte constitutif d'hypothèque — au sens du Code civil du Québec — émanant du débiteur ou d'une personne liée à celui-ci ou le fiduciaire aux termes d'un acte de fiducie émanant du débiteur ou d'une personne liée à celui-ci,*
- *(ii) lié au fondé de pouvoir ou au fiduciaire visé au sous-alinéa (i).*

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

Art. 13.3(2) : Divulgation obligatoire de deux situations où le syndic pourrait être en conflit d'intérêts.

- Le syndic agit déjà dans la proposition ou la faillite d'une personne liée au débiteur;
- Dans le cas où il agit déjà à titre de séquestre aux termes de l'article 243(2) de la Loi ou de liquidateur des biens d'une personne liée au débiteur.

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

- Ces situations doivent être dénoncées dès la nomination du syndic ou lors de la première assemblée de créanciers.
- À défaut de le faire, le syndic ne peut agir.

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

Art. 13.4 : Un syndic ne peut agir pour un créancier garanti pendant qu'il exerce ses fonctions

Ni utiliser son concours dans le but de faire valoir une réclamation ou exercer un droit en garantie par ce créancier

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

Sauf : S'il obtient l'avis d'un conseiller juridique indépendant attestant que cette garantie est valide et exécutoire;

Il doit en aviser le Surintendant, les créanciers ou les inspecteurs, selon le cas.

Il doit également les informer de la rémunération reçue du créancier garanti et doit leur remettre une copie de l'avis juridique obtenu.

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

Le syndic doit s'assurer de ne pas être en conflit d'intérêts mais également, de ne pas se placer en situation où il y a apparence de conflit d'intérêts.

L'apparence de conflit d'intérêts est toute aussi importante et grave, que le conflit d'intérêts réel lui-même.

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

Exemples de cas où les tribunaux ont statué, qu'il y avait lieu d'intervenir pour substituer un syndic:

- Il agit également pour un créancier dans la faillite;
- Il est en litige avec le failli;
- Il favorise un groupe de créanciers plutôt qu'un autre;
- Il a adopté une attitude combative à l'égard de certains groupes de créanciers;
- Il a des liens avec le débiteur, soit à titre de vérificateur, de comptable ou autre.

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

Dans les cas de substitution de syndic pour cause de conflit d'intérêts, il y a une évaluation qui doit être effectuée par le tribunal entre:



- ✓ Risques découlant du conflit ou de l'apparence de conflit d'intérêts

vs

- ✓ Les inconvénients causés par son remplacement.

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

Certaines situations justifieront que le syndic représentant un créancier garanti puisse continuer à agir à titre de syndic à l'actif.

C'est le cas notamment, lorsque la substitution du syndic causerait aux créanciers un préjudice plus grand que son maintien en place.

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

Art. 13.6 : Interdit au syndic d'utiliser les services d'une personne dont la licence a été annulée ou faisant l'objet de mesures conservatoires en vertu de l'article 14.3 (1) d) LFI.

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

Les articles **14** à **14.04** de la Loi traitent du remplacement du syndic, mais également de sa révocation ou de la suspension de sa licence.

Art. 14.01: Pouvoirs du Surintendant en cas de dérogation aux obligations légales et déontologiques.

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

Le Surintendant peut :

- Annuler ou suspendre la licence du syndic;
- Soumettre sa licence aux conditions ou restrictions qu'il estime indiquées, notamment, l'obligation de se soumettre à des examens et de les réussir ou de suivre des cours de formation ou de perfectionnement;
- Ordonner au syndic de rembourser à l'actif toute somme qui y a été soustraite en raison de sa conduite;
- Ordonner au syndic de prendre toute mesure qu'il estime indiquée.

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

Art. 14.02: Processus d'enquête suivi par le Surintendant.

- Le syndic a le droit d'être entendu durant l'enquête pour donner sa version des faits;
- Les décisions sont rendues par écrit et sont motivées;
- L'audition, le dossier et les décisions disciplinaires du Surintendant sont publics.

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

- Outre les sanctions prévues à l'article **14.02** de la LFI, certaines infractions commises par le syndic sont des infractions de nature pénale.
- Elles sont notamment prévues aux articles **202, 203.1, 203.2 et 204.1** de la LFI pouvant être punies par l'imposition d'amendes ou d'emprisonnement.



Étude de cas – Questions/Réponses

